



## Signalement de navires en transit dans les eaux du TBOI pour infraction potentielle aux Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI

### 17<sup>ème</sup> Session du Comité d'Application de la CTOI, 2020

#### 1. Introduction

Il est demandé aux navires en transit dans les eaux du Territoire Britannique de l'Océan Indien (TBOI) de fournir un rapport de transit. Les informations détaillées concernant la procédure à suivre à cet effet sont indiquées dans les rapports précédents<sup>1</sup>.

Entre début mars 2019 et fin février 2020, 588 rapports de transit de 340 navires différents ont été reçus de divers États du pavillon (Tableau 1). 133 navires ont signalé plusieurs transits et un navire a déclaré sept transits au cours de cette période. Étant donné que la déclaration est à titre volontaire, il est probable que le nombre réel de navires en transit soit plus élevé. Toutefois, en général, le nombre de rapports reçus continue à s'améliorer, notamment de la flottille sri lankaise qui a soumis 491 rapports alors qu'elle avait remis 208, 132 et 35 rapports ces trois dernières années.

**Tableau 1: Ventilation des navires soumettant des rapports de transit à l'Autorité du TBOI, par pavillon et type de navire, entre mars 2019 et février 2020.**

État du pavillon	Type de navire						Total
	CV	LL	MU	PS	SP	TW	
CHN	1	4				6	11
TWN	10	50					60
ESP				4	2		6
JPN		2					2
KOR		1					1
LKA		47	444				491
SYC		14		3			17
<b>Total</b>	<b>11</b>	<b>118</b>	<b>444</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>588</b>

CV – Navire transporteur ; LL – Palangrier ; MU – Navires polyvalents ; PS – Senneur ; SP – Navire Auxiliaire et TW - Chalutier

CHN – Chine ; TWN – Taiwan, Province de Chine ; ESP – Espagne ; FRA – France ; LKA – Sri Lanka ; JPN - Japon ; et SYC – Seychelles.

Une fois les rapports de transit reçus, le nom et le marquage d'identification correspondant sont contre-vérifiés avec le Registre CTOI des navires autorisés (RAV). Cinq rapports ont été reçus pour des

<sup>1</sup> Se reporter, par exemple, au document IOTC-2019-CoC16-08c.

navires portant un numéro CTOI mais dont l'autorisation de pêche de thons et d'espèces apparentées avait expiré au moment du transit (Tableau 2).

**Tableau 2: Liste des navires en transit dans les eaux du TBOI et qui n'étaient alors pas autorisés à pêcher des thons et espèces apparentées dans la zone CTOI à la date du transit (vérifié le 13/08/2020).**

N° CTOI	Date d'expiration de l'ATF CTOI*	Nom du navire	Indicatif d'appel radio	Pavillon	Type	Date d'entrée dans le TBOI
10652	03/09/2015	IMULA0068CHW	4SF2300	LKA	MU	30/05/2019
10399	01/01/2013	IMULA0068NBO	Inconnu	LKA	MU	18/06/2019
17258	03/08/2019 <sup>1</sup>	IMULA0741NBO	4SF5489	LKA	MU	09/11/2019
16990	31/12/2019 <sup>2</sup>	IMULA0780KLT	4SF5182	LKA	MU	30/01/2020
16989	31/12/2019 <sup>2</sup>	IMULA0781KLT	4SF5180	LKA	MU	30/01/2020

<sup>1</sup>Licence ayant expiré au moment du transit mais navire actuellement autorisé depuis le 01/01/2020

<sup>2</sup>Licence ayant expiré au moment du transit mais navire actuellement autorisé depuis le 10/03/2020

Il convient de noter que :

- Quatre des navires ne figurant pas sur le RAV (IMULA0068NBO, IMULA0741NBO, IMULA0780KLT et IMULA0780KLT) ont déclaré avoir de petits volumes de patudo, albacore et listao à bord, alors que les autres navires n'avaient pas de poissons du tout ; et
- Un certain nombre d'autres navires ne figuraient pas sur le RAV au moment du transit mais y ont été inclus par la suite après vérification à une date ultérieure, l'autorisation étant valable au moment du transit. Ceci met en évidence le problème de la non-soumission en temps opportun de la liste des navires autorisés au Secrétariat de la part des États membres.

En outre, 21 navires qui ont signalé des transits ne figuraient pas sur le RAV actuel ou historique et ne disposaient pas de numéro CTOI (Tableau 3) au moment du transit (même si un certain nombre d'entre eux ont été enregistrés depuis lors). Ceci pourrait être dû au fait que les noms étaient difficiles à lire ou, dans le cas des navires sri lankais, qu'aucun numéro IMUL n'était inclus, rendant la recherche difficile. Ces navires incluaient 17 navires sri lankais et quatre navires chinois (exclusivement des chalutiers). Même si certains de ces navires ne ciblaient pas les thons, six ont indiqué avoir à bord des thonidés (albacore et patudo).

**Tableau 3: Navires sans numéro CTOI enregistré**

Nom du navire	Indicatif d'appel radio	Pavillon	Type	Date d'entrée
Illisible	Inconnu	LKA	MU	14/03/2019
Veron Putha 2	4SF4679	LKA	MU	19/03/2019, 16/04/2019 et 16/05/2019
Ishani 6	4SF5134	LKA	MU	23/03/2019
Saniana Putha 6	Inconnu	LKA	MU	19/04/2019
Verona Lanka	4SF4980	LKA	MU	19/04/2019
Abhisheck	Inconnu	LKA	MU	08/05/2019
Sada Rajini	Inconnu	LKA	MU	30/05/2019 et 17/02/2020

Nom du navire	Indicatif d'appel radio	Pavillon	Type	Date d'entrée
Manapany	FLS2	LKA	MU	01/06/2019
Chanuka Putha 3	Inconnu	LKA	MU	04/06/2019
Minoli 4	Inconnu	LKA	MU	04/06/2019
Lak Mani 3	Inconnu	LKA	LL	04/06/2019
Lorance 3	Inconnu	LKA	MU	27/06/2019
Ishani 6	4SF5134	LKA	LL	21/07/2019
Yasa Isuru 05	Inconnu	LKA	MU	26/10/2019
Themiy 04	Inconnu	LKA	MU	26/10/2019
GUO JI 838	BZZN8	CHN	TW	02/11/2019
GUO JI 839	BZZN9	CHN	TW	02/11/2019
GUO JI 866	BZZN6	CHN	TW	02/11/2019
GUO JI 867	BZZN7	CHN	TW	02/11/2019
Seneeli 02	Inconnu	LKA	MU	10/11/2019
Win Marine 09	Inconnu	LKA	MU	11/11/2019

## 2. Infractions observées aux MCG de la CTOI

Dans le cadre des procédures opérationnelles standard (SOP), adoptées par l'Administration du TBOI, le Responsable de la protection des pêches (SFPO) arraisonnera et inspectera les navires rencontrés par le Patrouilleur du TBOI (BPV) lors de ses patrouilles dans l'Aire marine protégée du TBOI (MPA). La priorité sera notamment accordée aux navires n'ayant pas soumis de rapport de transit. Les inspections sont réalisées de façon régulière, l'objectif principal étant de rechercher tout indice de pêche illicite et, dans ce cas, le navire sera emmené au port à des fins d'enquêtes plus approfondies. Toutefois, lors de l'inspection, le SFPO vérifiera également toute infraction potentielle aux Mesures de Conservation et de Gestion (MCG) de la CTOI.

Le **Error! Reference source not found.** fournit un résumé des détails des infractions aux MCG de la CTOI, consignées par le SFPO du TBOI depuis le CdA16 en 2019 jusqu'à la fin février 2020. La Section 3 présente une explication des exigences des MCG et des infractions observées. Le SFPO soumet des rapports d'inspection détaillés à l'Administration du TBOI, y compris le « Formulaire du TBOI de rapport d'activité non conforme aux Résolutions de la CTOI », qui est remis au Secrétariat de la CTOI

Sur les onze navires inspectés par le SFPO dans la période de déclaration actuelle, neuf d'entre eux se sont avérés en infraction aux MCG de la CTOI (**Error! Reference source not found.**). Ces infractions incluaient l'absence de marquage des engins, qui est l'infraction la plus fréquente, ainsi que plusieurs autres cas de non-conformité. Quatre navires ont été signalés à l'État du pavillon, au Secrétariat et au Comité d'Application en raison d'activités INN présumées dans les eaux du TBOI (IMULA0641KLT ; IMULA0204MTR ; IMULA0541KLT ; IMULA0096KLT). Quatre navires figuraient dans la Liste CTOI des navires de pêche autorisés au moment de l'inspection. Aucun des autres navires n'avait de thons ou d'espèces apparentées visibles à bord.

**Tableau 4 Liste des navires inspectés de mars 2019 à février 2020 et leur conformité aux MCG pertinentes. Un « X » indique que le navire a commis une infraction potentielle à cette MCG particulière.**

Détails des navires inspectés				Mesures de conservation et de gestion, infractions indiquées par un « X »							
Nom du Navire	État du pavillon	Date	Type	RAV de la CTOI	ATF	Pas de SSN	SSN pas infalsifiable	Pas de carnet de pêche	Marquage du navire	Marquage de l'engin	Espèces CTOI si pas dans le RAV
IMULA0641KLT	LKA	27/03/2019	MU	X	X	X		X	X	X	X
IMULA0721CHW	LKA	19/05/2019	LL								
IMULA0708NGO	LKA	24/05/2019	LL								
IMULA0204MTR	LKA	15/06/2019	MU	X	X	X		<sup>1</sup>		X	X
IMULA0838CHW	LKA	29/07/2019	LL							X	
IMULA0157KLT <sup>2</sup>	LKA	30/07/2019	MU	X	X						
IMULA0541KLT	LKA	24/08/2019	MU	X	X		X	<sup>1</sup>		X	X
St. Mary's <sup>3</sup>	IND	10/10/2019	MU	X	X	X		X		X	
Lourthu Matha	IND	10/10/2019	MU	X	X	X		X		X	
IMULA0735CHW	LKA	08/11/2019	MU			X		X			
IMULA0096KLT	LKA	21/01/2020	MU	X	X	X	X	<sup>1</sup>		X	X

<sup>1</sup>Carnets de pêche présents mais pas tenus à jour

<sup>2</sup>Navire arraisonné mais pas intégralement inspecté en raison de l'urgence sanitaire.

<sup>3</sup>Navire en cours de remorquage depuis Saya de Malha par *Lourthu Matha*.

### 3. Détails des infractions aux MCG observées lors de l'inspection

#### Liste des navires CTOI.

**Exigence** : Conformément aux paragraphes 1 et 2 de la Résolution 19/04, les CPC doivent inscrire leurs navires qui opèrent dans les eaux en-dehors de leurs ZEE et qui pêchent le thon et les espèces apparentées sur le RAV de la CTOI. Les navires ne figurant pas sur le RAV ne sont pas autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder ou débarquer des thons et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

**Infraction à la MCG** : IMULA0641KLT, IMULA0204MTR, IMULA0541KLT et IMULA0096KLT avaient plusieurs espèces de thons à bord mais ne figuraient pas sur le RAV malgré leur immatriculation antérieure. Les autres navires, indiqués au **Error! Reference source not found.**, ne semblaient pas avoir à bord des espèces de thons et ne figuraient pas sur le RAV et n'avaient pas non plus été immatriculés précédemment.

#### Licence, permis, autorisation de pêche de l'État du pavillon

**Exigence** : Conformément au paragraphe 17 de la Résolution 19/04, les navires de pêche doivent avoir à bord une licence, un permis ou une ATF délivré par leur État.

**Infraction à la MCG** : Dans la plupart des cas, les navires signalés comme non-conformes disposaient d'une licence de l'État du pavillon mais celle-ci n'autorisait les navires qu'à pêcher dans leur propre ZEE et non en haute mer.

#### SSN

**Exigence** : En vertu des paragraphes 1 et 8 de la Résolution 15/03 de la CTOI, tous les navires de pêche de plus de 24 m de longueur hors-tout ou opérant en-dehors de la ZEE de leur État du pavillon et pêchant des espèces couvertes par l'Accord CTOI et au sein de la zone de compétence de la CTOI doivent avoir à bord un SSN inviolable. Ceux qui n'étaient auparavant pas couverts par la Résolution 06/03 devraient se mettre progressivement en conformité pour veiller à ce que tous les navires soient conformes d'ici à avril 2019.

**Infraction à la MCG** : Même si le navire IMULA0096KLT était équipé d'une unité de SSN, elle ne semblait pas être allumée au moment de l'inspection. Les unités de SSN n'ont pas été trouvées sur les autres navires inspectés.

#### Carnet de pêche

**Exigence** : En vertu du paragraphe 20 de la Résolution 19/04 de la CTOI, tous les navires de pêche de plus de 24 m de longueur hors-tout ou opérant en-dehors de la ZEE de leur État du pavillon et pêchant des espèces couvertes par l'Accord CTOI et au sein de la zone de compétence de la CTOI doivent utiliser un journal de pêche national.

**Infraction à la MCG** : Les navires indiqués au **Error! Reference source not found.** soit n'ont pas présenté de carnet de pêche, soit le carnet de pêche présenté ne correspondait pas à la haute

mer, soit il n'avait pas été tenu à jour. Alors que les MCG ne précisent pas la fréquence de remplissage du carnet de pêche (seulement le moment de sa soumission), il semblait comporter de grands écarts, par exemple IMULA0204MTR a été arraisonné en juin mais ne semblait pas avoir renseigné les entrées depuis le mois de mars.

### **Marquages des navires et des engins**

**Exigence :** Le paragraphe 18 de la Résolution 19/04 exige que les bouées de repérage et autres objets similaires flottant à la surface, destinés à indiquer l'emplacement des engins de pêche fixes, soient clairement marqués à tout moment avec les lettres et/ou numéros du navire auquel ils appartiennent. Il prévoyait qu'ils soient marqués de façon qu'ils puissent être facilement identifiés, conformément aux standards généralement acceptés comme les Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche de la FAO.

**Infraction à la MCG :** Tous les navires semblaient être marqués avec le nom du navire même si, dans la plupart des cas, le type de navires MU ne portait pas le marquage de l'indicatif d'appel, ce qui est une exigence des Spécifications types de la FAO si les États membres choisissent de les adopter. L'engin de pêche de quatre navires était correctement marqué, ce qui représente une amélioration par rapport aux années précédentes.

## 4. À l'attention du Comité d'Application

Ce document d'information est présenté en réponse aux recommandations du Comité d'Application<sup>2</sup> et, à des fins de cohérence de déclaration, couvre la même période que les autres rapports, du mois de mars jusqu'au mois de février. Onze inspections de navires ont été réalisées et résumées dans le présent rapport pour 2019/20 (par rapport à 18 inspections en 2018/19, 6 en 2017/18, 10 en 2016/7 et 22 en 2015/16). Neuf se sont avérés avoir enfreint une ou plusieurs MCG de la CTOI au cours de cette période de déclaration (82%), par rapport à 100% en 2018/19, 50% en 2017/18, 100% en 2016/17 et 73% en 2015/16. Comme lors des années précédentes, l'infraction la plus fréquente était l'absence de marquage de l'engin de pêche. Il est à noter que sept des navires inspectés ne figuraient pas sur le RAV au moment de l'inspection et n'étaient donc pas forcément liés par les MCG. Il doit également être noté qu'alors que trois navires avaient un carnet de pêche à bord qui n'était pas tenu à jour, techniquement il ne s'agit pas d'une infraction aux MCG étant donné qu'elles ne précisent pas la fréquence de remplissage. Le Paragraphe 20 de la Résolution 19/04 expose l'exigence de la présence physique du carnet de pêche, la Résolution 15/01 indique les champs de données minimum par pêcherie et les dates limites de soumission des données au Secrétariat et la Résolution 15/02 énonce les exigences en matière de déclarations statistiques exigibles mais il n'y a aucune exigence visant à tenir le carnet de pêche à jour. En théorie, il peut être rempli à la fin de chaque marée. En outre, il existe des ambiguïtés en ce qui concerne le marquage des navires. Bien que le paragraphe 18 de la Résolution 19/04 énonce l'exigence du marquage des navires, il ne décrit pas les exigences exactes mais suggère seulement de suivre les Spécifications types de la FAO. Dans les deux cas, les Résolutions pertinentes devraient être révisées et améliorées afin qu'elles soient moins sujettes à interprétation. Il est important, par ailleurs, que les États membres soumettent leur liste des navires autorisés au Secrétariat, au titre de la Résolution 19/04, en temps opportun pour s'assurer que les navires soient inclus dans le RAV lorsqu'ils sont opérationnels.

Comme les années précédentes, nous ne proposons pas de sanctions spécifiques à l'encontre des navires individuels (à l'exception de ceux figurant sur la liste provisoire des navires INN signalés en raison de pêche illicite dans les eaux du BIOT), mais soulevons encore une fois cette question pour que le Comité d'Application discute des actions qui doivent être prises et pour axer les discussions sur la façon dont l'application peut être améliorée.

L'Administration du TBOI souhaiterait recevoir des rapports similaires et des commentaires des autres CPC sur la situation de mise en œuvre des recommandations 113-115 de la 11<sup>ème</sup> réunion du Comité d'Application afin de permettre de mieux comprendre l'étendue de ce problème dans les eaux des autres CPC.

---

<sup>2</sup> En 2014, 2017, 2018 et 2019 : Recommandation, paragraphe 68 du document IOTC-2019-CoC16-R.